

**ANNEXE 5 - REGLEMENT D'INTERVENTION BOURSES  
RÉGIONALES D'AIDE (FONCTIONNEMENT) A  
L'INSTALLATION DES ÉTUDIANTS EN MAÏEUTIQUE ET EN  
KINÉSITHÉRAPIE**

## **RÈGLEMENT D'INTERVENTION**

### **BOURSES RÉGIONALES D'AIDE (FONCTIONNEMENT) A L'INSTALLATION DES ÉTUDIANTS EN MAÏEUTIQUE ET EN KINÉSITHÉRAPIE**

#### **Objectifs**

Une pénurie de masseurs-kinésithérapeutes et de sages-femmes est observée en Île-de-France. L'augmentation de la demande de soins entraîne un fort besoin de professionnels, en exercice libéral ou établissements médico-sociaux.

La Région entend apporter son concours à l'aide à l'installation de ces professionnels.

#### **Bénéficiaires**

La Région décide de contribuer à l'installation de professionnels par l'attribution de bourses régionales d'aide à l'installation médicale, par le biais de conventions et ce dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Ces aides sont conclues entre :

- la Région,
- une ou plusieurs collectivités publiques de proximité : département, commune, groupement de communes,
- un étudiant en kinésithérapie ou en maïeutique qui entame ses deux dernières années d'études.

#### **Conditions d'éligibilité**

Le bénéficiaire s'engage, dans les 6 mois qui suivent l'obtention de son diplôme d'État, à exercer, de manière majoritaire, son activité durant une période minimale de 3 ans consécutifs, en appliquant une tarification conventionnelle de secteur 1, sans majoration, en libéral ou à titre salarié dans une structure à but non lucratif et hors secteur hospitalier, sur l'une des communes situées sur le territoire de la/les collectivité(s) partenaire(s) et classée en zone déficitaire ou fragilisée dans le cadre du zonage établi par l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au moment de la signature de la présente convention, ou intégrée à ce classement au moment de l'installation effective du bénéficiaire.

#### **Modalités financières**

La Région s'engage à verser à l'étudiant pour ces deux dernières années d'étude une subvention d'un montant maximum de 700€ par mois sur une durée de 24 mois cumulable avec les bourses d'étude et les fonds d'aide à caractère social. L'aide régionale sera versée intégralement une fois par an afin de simplifier la démarche du futur praticien.



La ou les collectivités de proximité s'engagent à accompagner le futur professionnel de santé dans ses démarches afin de faciliter son installation et l'exercice de son activité. Elles pourront participer à hauteur de 30% minimum du montant de l'aide globale versée à l'étudiant, toutes collectivités de proximité confondues.

Les bourses attribuées à ce titre relèvent du chapitre 934 « Santé et action sociale » - code fonctionnel 41 « Santé », programme HP 41-001 (141 001) « Prévention et éducation à la santé » - Action 141 001 07 « Bourse régionale d'aide à l'installation médicale»

Les projets devront démarrer à partir du vote en commission permanente, sauf autorisation exceptionnelle de démarrage anticipé, conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier en vigueur.

Par ailleurs, les aides apportées dans le cadre de ce dispositif sont distinctes et non cumulables avec des subventions régionales issues d'autres dispositifs régionaux.